

Les instructions dont il est ici question sont censées venir du médecin en chef de la Commission des pensions et ces instructions déclarent qu'il faut que l'invalidité entière ait disparu avant que la pension cesse.

En étudiant cette recommandation votre comité constate que des dispositions ont déjà été prises à cette fin aux termes de l'article 3, alinéa (f), chapitre 62 des Statuts de 1923.

*Recommandation de la Commission relativement à l'article 12 (1)*

Que l'article 12 (1) soit modifié de façon que la défense qu'il comporte ne vaille que dans les cas d'inconduite après enrôlement.

Que le pouvoir discrétionnaire d'octroyer la pension soit exercé dans le cas d'existence de dépendants, même si l'inconduite a existé au temps du service.

Votre comité est d'avis que si un ancien membre de l'armée ayant fait du service sur un théâtre réel de la guerre, a contracté une maladie vénérienne avant son enrôlement qui a été aggravée pendant le service il doit lui être payée pleine pension pour l'invalidité présente lors de son licenciement avec la réserve cependant que sa pension ne sera pas augmentée dans le cas où son invalidité serait plus prononcée après le licenciement.

*Recommandation de la Commission relativement à l'article 12 (2)*

Que toute clause jugée nécessaire pour permettre l'octroi d'une pension ou d'une allocation dans un cas individuel de mérite exceptionnel et de misère spéciale soit rédigée sous forme d'un article séparé et entièrement indépendant, la formation du corps autorisé à accorder ces octrois devant être comme dans l'article 12 (2). Le montant maximum à accorder devra être fixé ainsi que la procédure à suivre dans ces cas.

Votre comité est d'avis que la clause méritoire devrait être assez large pour s'appliquer au cas de tout ancien membre de l'armée ou de ses dépendants mais devrait être surveillée de manière à restreindre le nombre des cas à régler à ceux qui méritent spécialement l'application de la loi en leur faveur. Il est d'opinion que subordonnement à l'approbation de la Commission des pensions et du Bureau fédéral d'appel ces cas devraient être soumis à l'approbation du Gouverneur général en conseil.

*Recommandation de la Commission relativement à l'article 13*

Que l'article 13 soit modifié afin de stipuler que si, dans le dossier médical d'un vétérans qui réclame une pension, ou au sujet duquel il est réclamé une pension, il est fait mention d'un décès ou de l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué au décès ou à l'invalidité, au sujet de laquelle il est demandé une pension, cette mention devra être considérée comme une demande relativement à la date de la pension et à cette invalidité ou ce décès.

Votre comité est d'avis que la prorogation du délai accordé pour l'inscription des demandes de pension pour cause de mortalité doit être laissée à un autre comité qui pour l'étudier à fond sera en possession de tous les faits utilisables à cette époque depuis l'expiration du délai dans lequel les demandes de pension doivent être présentées en application de la présente loi des pensions.

Votre comité désire vous faire remarquer sous ce rapport que tous les cas qui entraînent des réclamations pour décès et qui ont été ou qui peuvent être rejetées comme résultat des dispositions contenues à l'article 13 devraient être examinés en conformité de la clause méritoire tel que recommandé dans un para-